



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (A/8379, A/8508, A/C.6/412)

1. M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales), présentant le rapport du Secrétaire général (A/8508), déclare que, si l'on considère les moyens financiers limités dont disposent l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et l'UNITAR — les trois organismes chargés de l'exécution — et les objectifs ambitieux du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, on peut dire que des progrès modestes ont été réalisés en 1971. La majeure partie des activités concernant cette question sont menées par des institutions nationales, et l'assistance fournie dans ce domaine est essentiellement bilatérale; le rôle des Nations Unies n'est pas de remplacer ces activités par d'autres, mais simplement de les encourager.

2. Pour ce qui est du rapport proprement dit, la partie II a trait à l'exécution du Programme en 1971 et la partie III contient les recommandations du Secrétaire général concernant l'exécution du Programme en 1972-1973.

3. En ce qui concerne les activités de l'ONU relatives à la coopération avec d'autres organisations et à la fourniture de publications juridiques de l'ONU, le Secrétaire général recommande (*ibid.*, par. 51) que celles-ci soient poursuivies selon les mêmes principes que par le passé. En ce qui concerne le programme de bourses ONU/UNITAR dans le domaine du droit international, le Secrétaire général avait proposé au paragraphe 55 du projet de rapport présenté au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*ibid.*, annexe II) que le nombre des bourses accordées par l'ONU soit ramené à 10. Le nombre des bourses accordées par l'UNITAR resterait inchangé. La recommandation relative à la réduction du nombre de bourses s'expliquait par le fait que les dépenses relatives au programme de bourses avaient régulièrement augmenté au cours des dernières années et que les services juridiques des divers organismes des Nations Unies éprouvaient des difficultés à assurer chaque année la formation pratique des

boursiers qui leur étaient confiés pour des périodes parfois très longues. Des opinions divergentes ayant été exprimées au Comité consultatif à ce sujet, le Secrétaire général a suggéré (*ibid.*, par. 54) de modifier sa proposition initiale et de recommander que le nombre des bourses à fournir par l'ONU en 1972 et 1973 reste fixé à 15. Il est indiqué que les services juridiques des organismes des Nations Unies ne négligeraient aucun effort pour fournir des moyens de formation à un aussi grand nombre de boursiers que possible, mais qu'il faudrait néanmoins tenir compte des limites d'ordre pratique auxquelles se heurtent les possibilités pour ces services de fournir une formation de ce genre, tout en s'acquittant de leurs tâches habituelles. Cela étant, des divergences de vues sont également apparues, au sein du Comité consultatif, quant à la possibilité d'augmenter, dans ces conditions, le crédit de 40 000 dollars demandé dans le projet de budget pour 1972. On a reconnu (*ibid.*, par. 55) qu'il était nécessaire de demander à l'Assemblée générale de se prononcer sur la ligne de conduite que le Secrétaire général devrait être autorisé à suivre en 1972 et 1973. L'Assemblée générale a à choisir entre les trois possibilités qui sont exposées au paragraphe 55 du rapport.

4. Le Secrétaire général a également proposé au Comité consultatif (*ibid.*, par. 63) qu'un crédit continue à être inscrit au budget de l'ONU pour couvrir le coût afférent à l'octroi d'indemnités pour les frais de voyage aux participants au cours régional de formation et de perfectionnement qui doit avoir lieu en 1972 en Amérique latine et au colloque régional qui doit avoir lieu en 1973 en Asie. Les indemnités pour les frais de voyage des participants au colloque ont été estimées à 15 000 dollars, contre 10 000 dollars pour le cours, étant donné que les participants auraient à couvrir des distances plus grandes et que le nombre des Etats Membres asiatiques s'est accru récemment. Compte tenu des divergences d'opinions qui se sont manifestées à ce sujet au sein du Comité spécial, le Secrétaire général a estimé qu'il était nécessaire de demander à l'Assemblée générale de se prononcer sur la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne l'octroi d'indemnités pour frais de voyages et les dispositions budgétaires à prendre à cet égard.

5. Le rapport décrit les activités de l'UNESCO en 1972 et 1973 (*ibid.*, par. 57 et 58) et celles de l'UNITAR (*ibid.*, par. 60 et 61). M. Sloan tient à souligner l'importance de la contribution de l'UNITAR à l'exécution du Programme. Dans le rapport, le Secrétaire général propose (*ibid.*, par. 64) qu'à titre d'essai l'Assemblée générale soit invitée, à sa vingt-sixième session, à approuver les recommandations formulées pour les deux années à venir, soit pour 1972 et 1973, ce qui permettrait de réaliser des économies sur le plan des réunions et de la documentation. En 1972, le

Comité consultatif serait informé et consulté en ce qui concerne tant les activités menées pendant cette année par le Secrétaire général, l'UNESCO et l'UNITAR que les mesures à prendre en 1973.

6. La teneur du reste du rapport, qui a trait aux réunions du Comité consultatif et aux incidences administratives et financières de la participation de l'ONU au Programme, ressort des considérations qui précèdent. Il reste, cependant, deux points à signaler. Premièrement, le Comité consultatif a constaté (*ibid.*, par. 72) qu'il serait souhaitable d'encourager les gouvernements et les organismes intéressés à accroître leurs contributions volontaires au Programme et il prie les délégations de faire part de ce vœu à leurs gouvernements respectifs. Deuxièmement, le Comité consultatif considère que, puisqu'il est proposé que l'exécution du Programme se déroule à l'avenir sur une base biennale, il pourrait être utile de porter à quatre ans le mandat des membres du Comité consultatif. Les vues divergentes qui ont été exprimées quant au rôle et à la composition du Comité consultatif sont exposées au paragraphe 73 du rapport.

7. Le PRESIDENT propose de clore à 13 heures la liste des orateurs sur la question à l'examen et de consacrer la séance de l'après-midi et celle du lendemain matin au débat général.

8. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) fait observer que la question à l'examen est une question très importante. En outre, il faudra sans doute procéder à des consultations sur la question du renouvellement du mandat du Comité consultatif et sur son élargissement éventuel, ce qui risque de prendre du temps. Aussi serait-il souhaitable, à son avis, que la Commission n'adopte pas une attitude excessivement rigide quant au nombre de séances qu'elle entend consacrer à ce point.

9. M. CHAMMAS (Liban) comprend la nécessité d'achever dans la journée du lendemain le débat général sur la question en cours d'examen mais il pense que la liste des orateurs pourrait n'être close qu'à 16 heures.

10. Le PRESIDENT propose, à titre de compromis, que la liste des orateurs soit close à 15 heures et que, si besoin est, la Commission poursuive le débat général sur la question au cours de sa séance du lendemain après-midi et tienne éventuellement une séance de nuit pour l'achever.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 20.